

<p><b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le : 15.01.2001 complétée le 15.03.2001</p> <p>par: S.C.I. DE L'ESCALIER demeurant à : 16160 GOND PONTOUVRE -24 rue du Petit Vouillac M.D représenté par : Changement de destination de commerces transformés pour: en 2 logements</p> <p>sur un terrain sis à : 2, 2 bis rue Edouard Escalier</p>	<p><b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p> <p>Permis de construire N° : <b>16 015 01 Z 0008</b> Surface hors oeuvre brute (1): m<sup>2</sup> Surface hors oeuvre nette (1): m<sup>2</sup> Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 2 Destination : Logements</p>
--	---

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULEME**

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 15.01.92 et mis en révision le 04.06.93

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles :

- R 123.1 à R 123.36 relatifs aux P.O.S.
- R 421.33 relatif à la compétence en matière de décision
- R 111.21 relatif à l'aspect extérieur

Vu l'arrêté municipal du 06.07.1994 réglementant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

Vu la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques.

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28.12.1967 sur la protection des monuments naturels et des sites.

Considérant le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111.7 et R 111.18 et suivants relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées.

Vu le permis de démolir n° 16 015 00 Z 0043 déposé le 14.12.2000 complété le 15.03.2001.

Vu la Déclaration de Travaux n° 16 015 00 Z 0179 délivrée le 5.09.2000 pour des travaux de nettoyage de façade et couverture 2 bis rue Edouard Escalier.

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1.03.2001.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et Secours en date du 6.02.2001.

Vu l'avis de Monsieur le Président de la COMAGA en date du 12.02.2001.

Vu l'avis de l'Association des Paralysés de France en date du 2.02.2001.

.../...

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

**• DROITS DES TIERS**

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

**• VALIDITE**

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**• AFFICHAGE**

Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**• DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 MOIS à compter de la notification de la décision.

Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse du Maire. L'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de 4 MOIS vaut rejet implicite du recours gracieux.

**• ASSURANCE DOMMAGES- OUVRAGES**

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Vu l'avis d'EDF en date du 2.03.2001.

Vu l'avis de France Telecom en date du 8.03.2001.

Vu l'avis de l'Architecte Consultant de la Direction de l'Urbanisme pour la Ville d'Angoulême en date du 10.04.2001.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.**

**1° -ASPECT ARCHITECTURAL:**

- La pierre de Sireuil comme placage devra faire l'objet d'un échantillon à faire approuver avant le début des travaux.
- Les portes d'accès créées seront des portes pleines en bois à panneaux moulurés avec une imposte fixe vitrée droite.
- Les menuiseries seront en bois peints en gris clair ou blanc cassé.
- Les fenêtres créées seront de dimensions identiques à celles existantes.
- Les fenêtres seront munies de volets bois battants peints en gris clair ou blanc cassé.
- Un mur de 2,00 m de haut sera édifié en limite de l'accès avec un portail plein en bois peint en blanc cassé.
- Les murs mis à nu par les démolitions seront enduits au mortier de chaux blanche et sable jaune de carrière, de grosse granulométrie, sans addition de colorant, serré à la truelle et gratté uniformément sur toute sa surface avant séchage complet. Les produits du commerce seront admis s'ils sont à base de chaux et de couleur naturelle.

**2° - ASSAINISSEMENT :**

***Eaux usées:***

L'unité foncière est desservie par un réseau public d'assainissement d'eaux usées Avenue Gambetta.

Un regard de branchement individuel est en place en propriété privée (AP 161) à une profondeur de 0,30 met sur le trottoir de la rue E. Escalier à une profondeur de 0,45 m.

La totalité des eaux usées devra être raccordée sur le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Le pétitionnaire devra contacter le service police des réseaux de la COMAGA (M. ROSSIGNOL ou M. LALANDE - tél. : 05.45.61.88.26) à la fin des travaux afin de contrôler le bon raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

***Eaux pluviales :***

Les eaux de toiture sont collectées et rejetées au caniveau de l'Avenue Gambetta.

**3° -TELECOMMUNICATION:**

L'opération sera desservie à partir du réseau souterrain et façade existant Avenue Gambetta.

4° - **ELECTRICITE** :

Le projet nécessite la construction d'un branchement de type aérien.

**ARTICLE 2:**

Cette réalisation est assujettie aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie en 2<sup>m</sup>e famille collective.

1° - Les structures et éléments de construction devront présenter au moins les degrés de résistance au feu ci-après :

• éléments porteurs verticaux	:	stable au feu ½ heure
• planchers	:	coupe-feu ½ heure
• parois séparatives des logements	:	coupe-feu ½ heure
• parois de la cage d'escalier	:	coupe-feu ½ heure

2° - Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre devront répondre aux exigences contenues dans le guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie (cahier CSTB, n° 206, janvier-février 1980).

3° - Les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondants notamment à la norme NFC 15 - 100.

Leur conformité devra être contrôlée soit par un organisme agréé soit par un technicien qualifié.

4° - Les installations de gaz devront être réalisées conformément aux dispositions fixées par les textes et normes correspondants.

5° - Les installations de ventilation mécanique contrôlée devront être réalisées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 3 de l'arrêté suscité (31 janvier 1986).

**ARTICLE 3:**

Dispositions concernant l'accessibilité de la construction aux personnes handicapées :

- entrée de plain pied
- portes d'entrées de largeur minimale : 0,90 m
- portes intérieures de largeur minimale : 0,80 m
- cloisons entre WC et salles de bain libres de toute installation.

**ARTICLE 4:**

Conformément à l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 réglementant la lutte contre les insectes xylophages, le maître d'ouvrage devra rechercher la présence éventuelle de termites. L'emplacement de la construction ainsi que les abords recevront conformément aux prescriptions techniques un traitement préventif complet ou curatif à longue durée d'action.

Tous les bois utilisés devront être traités préventivement contre les altérations biologiques et les insectes.

Les bois et matériaux combustibles infestés issus de démolition devront être incinérés si possible sur place, et aspergés d'insecticide avant leur transfert vers les lieux de décharge autorisés.

Il sera joint à la déclaration d'achèvement de travaux les attestations des entreprises spécialisées et qualifiées qui auront effectué les traitements des sols et des bois, justifiant de l'exécution des travaux prescrits pour assurer la lutte contre les ennemis du bois et particulièrement des termites.

ANGOULEME, le 29 MAI 2001'

Le Maire Adjoint, chargé de l'Urbanisme, du Logement  
et du Développement Urbain



Jean MARDIKIAN

**NOTA: protection du réseau d'eau potable par la mise en place d'un dispositif évitant le retour d'eau.**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 MOIS à compter de la notification de la décision.

Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours gracieux. Cette démarche gracieuse prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse du Maire. L'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de 4 MOIS vaut rejet implicite du recours gracieux.

Chantier ouvert le 29/05/2001, achevé le : 23/08/2013

N° PC 16 015 01 Z0008

Destinataire :	S.C.I.
Demeurant à :	<b>24 Rue du Petit Vouillac</b> 16160 GOND PONTOUVRE
Pour :	Changement de destination de commerces transformés en 2 logements
Adresse :	2 & 2 bis Rue Edouard Escalier SEC AP, PAR 160

Surfaces hors-oeuvre

brute: m<sup>2</sup>  
nette: m<sup>2</sup>

Nb de logements : 2

Nb de bâtiments :

**Le Maire de la Ville de ANGOULEME,**

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 29/05/2001

VU l'arrêté n° 2008-6 du 3 avril 2008 portant délégation de signatures aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Vu le constat d'achèvement de travaux, en date du 23/08/2013,

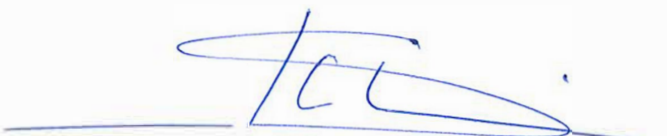
Vu le récolement des travaux effectué le 23/08/2013

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le certificat de conformité **EST ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**ANGOULEME Le 28/08/2013**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme  
et du Logement**

  
**Frédéric SARDIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*absence de réponse au sein de deux mois vaut rejet implicite*)

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

DES L'OUVERTURE DE CHANTIER (1) la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être : - soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise ; - soit ENVOYEE au MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

EN CAS D'OPERATION DIVISEE EN TRANCHES, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

bénéficiaire: S.C.I.	Permis de construire N° : <b>16 015 01 Z 0008</b>
adresse: 16160 GOND PONTOUVRE - 24 rue du Petit Vouillac	Surface hors oeuvre brute : m <sup>2</sup> Surface hors oeuvre nette : m <sup>2</sup>
représenté par : nature des travaux : Changement de destination de commerces transformés en 2 logements	Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 2
Adresse des travaux : 2, 2 bis rue Edouard Escalier	Destination : Logements

jour mois année

JE DECLARE LE CHANTIER **OUVERT** DEPUIS LE:  
POUR:

12/10/01



<p><input type="radio"/> LA TOTALITE DES TRAVAUX qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.</p> <p>EN CAS DE CONSTRUCTION</p> <p><i>4J</i></p> <p>DE PLUSIEURS LOGEMENTS <i>Indiquer le nombre de logements par type de financement</i></p> <p>D'UNE MAISON INDIVIDUELLE <i>cocher simplement la case correspondante</i></p> <p><b>NATURE DU FINANCEMENT</b></p> <p><input type="checkbox"/> PRET EN ACCESSION A LA PROPRIETE (P.A.P.)</p> <p><input type="checkbox"/> PRET LOCATIF AIDE (P.L.A.)</p> <p><input type="checkbox"/> PRET CONVENTIONNE (P.C.)</p> <p><input type="checkbox"/> AUTRE MODE DE FINANCEMENT</p>	<p><input type="radio"/> UNE TRANCHE DES TRAVAUX qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus. CONTENU DE LA TRANCHE COMMENCEE</p> <p>NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES : </p> <p>LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION : </p> <p>SURFACE HORS œUVRE NETTE (2) : </p> <p>INDIQUER CI-DESSOUS LE NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES PAR TYPE DE FINANCEMENT</p> <p></p>
--	---

(1) ON ENTEND PAR OUVERTURE DE CHANTIER:  
- Les installations de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement, etc.

Le  
Signature du bénéficiaire :

(2) Indiquer la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

ATTENTION: Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré, est passible des sanctions prévues par les articles L 362-3 du Code du Travail.  
Au moment de l'ouverture de chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance DOMMAGES-OUVRAGES : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.  
DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

CADRE RESERVE AU MAIRE

TRANSMIS A :  Monsieur le Préfet (DDE) ;  
 Monsieur le Président de l'EP - Lt (intercommunalité) - Le cas échéant, chargé de l'Urbanisme et du Logement et du Développement Urbain

OBSERVATIONS:

Le Maire :

MARDIKIAN

